



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-112-IC
MCM

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter

Société CRISTANOL à BAZANCOURT et POMACLE

le préfet de la Marne,

Avertissement : Compte tenu des dispositions de l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles. Les informations jugées sensibles ont été occultées et remplacées par des croix (XXX).

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160.1 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2017-APC-120-IC du 13 novembre 2017 délivré à la société CRISTANOL ;

Vu la demande en date du 7 mai 2018 de la société CRISTANOL dont le siège social est à BAZANCOURT (51 110) pour l'enregistrement d'une installation de stockage en silo plat (rubriques n°2160.1 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (articles 11-3-D et 13) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et les justifications des aménagements demandés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 août 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant d'implanter un silo plat pour le stockage des drêches dans l'enceinte de son site et de réaffecter les silos verticaux existants (SD11 et SD12) au stockage de blé. Ce projet rajoute une activité soumise à enregistrement sous la rubrique 2160.1 sur un site soumis à autorisation et relevant du statut Seveso seuil haut au regard des stockages de liquides inflammables ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas d'une extension au sens du I 1° de l'article R. 181-46 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est par ailleurs pas visée par l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'augmente pas les impacts sur l'environnement et les populations de manière significative ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier comprend les éléments permettant de justifier du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT les justifications apportées par l'exploitant à sa demande d'aménagement à l'article 11.3-D de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160.1.(modélisation des zones d'effets qui justifie l'absence d'impact à l'extérieur du site et sur les ateliers du site).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

A R R E T E

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CRISTANOL dont le siège social est situé 1 RD20A à BAZANCOURT (51 110) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de BAZANCOURT et de POMACLE, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté 2017-APC-120-IC du 13 novembre 2017	Article 1.2.1	Abrogation et remplacement par l'article 1.3

1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime / statut seveso	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4331-1	A SSH	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	XXX	Capacité totale : XX tonnes
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	XX	Débit total postes de chargement / déchargement XX
2160.1.a	E	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Silo plat	1 silo plat destiné au stockage de drêches	37150 m ³ 14500 tonnes
2160.2.a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Silos verticaux	Ligne blé : - 2 cellules blé d'un volume unitaire de 2633 m ³ - 2 cellules de grains de blé d'un volume unitaire de 10 173 m ³ - 8 cellules de maturation du blé d'un volume unitaire de 264 m ³ - 6 cellules de farine d'un volume unitaire de 277 m ³ - 3 cellules de gluten natif d'un volume unitaire de 800m ³ et 2 trémies de chargement d'un volume unitaire de 200m ³ - 2 cellules de son d'un volume unitaire de 710 m ³ - 1 cellule de granulés de drêches de 2 081 m ³ - 6 trémies d'expédition drêches camions de 140 m ³ - 3 trémies d'expédition drêches wagons de 133 m ³ - 1 silo fines de 310 m ³ Unité UVBB (Chaudières biomasse) : - 2 silos sons et issues de silos SS3 et SS4 de 710 m ³ - 2 silos de paille broyée SP1 et SP2 de 710 m ³ - 2 silos de bois broyé de 710 m ³	41 976 m ³ (21 940 tonnes)
2226	A	Amidonnerie, féculerie, dextrineries	Ligne blé : Production, liquéfaction et saccharification du lait d'amidon : production de glutens natif et hydrolysé	200 tonnes / j
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Ligne :blé : - production farine : 1640 t - production son : 500 t/j - production drêches : 900 t/j - production gluten : 100 t/j	Tonnage total produit : 3140 t/j
2260.2.a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Unité UVBB (Chaudières biomasse) : - Broyeurs/hacheurs paille : 1 000 kW - Broyeurs bois : 500 kW - Manutentions pailles et bois : 250kW	Puissance installée : 1 750 kW
2910.B	A	Installations de combustion	Ligne blé : - Sécheur de drêches équipés d'un brûleur mixte gaz naturel/ biogaz/ huile de fusel : 30 MW	puissance thermique maximale :

			<p align="center">Unité UVBB (Chaudières biomasse) :</p> <p>- Chaudière CH1 avec 2 chambres cycloniques dont une des chambres est précédée de 2 gazéificateurs, et équipées en aval d'un foyer mixte paille-son-bois broyée et brûleur syngaz/gaz naturel/alcools : 41 MW - Chaudière CH2 avec 2 chambres cycloniques précédées chacune de 2 gazéificateurs et équipées en aval d'un foyer mixte bois et brûleur syngaz/gaz naturel/alcools : 41 MW</p>	112 MW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Chaudière CH1 : 41MW Chaudière CH2 : 41 MW Sécheur drêches : 30 MW	112 MW
3140 b)	A	Gazéification ou liquéfaction d'autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW*	Gazéificateurs : 6X50kg dans installations d'une puissance thermique nominale totale égale à 82MW	
3410 b)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que des hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, etc.	XXX	
3642. 2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis ou 600 t / jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90j consécutifs par an	Production de drêches : 900 t/j Production de gluten : 100 t/j Atelier de distillation (D1, D2, D5) et rectification d'alcool pur (D3) :XXX l/j Atelier déshydratation d'alcool surfin (TM2) : XXX l/j	Rubrique principale
4110.1	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, Mélanges solides	XX	XXt
4140.2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) liquide	XX	XXt
2921.1.a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	<p align="center">Ligne betteraves :</p> - 4 aéroréfrigérants d'une puissance thermique évacuée maximale totale de 61 689 kW (1.1, 1.2, 2.1, 2.2)	133 347 kW
			<p align="center">Ligne blé :</p> - 4 aéroréfrigérants d'une puissance thermique évacuée maximale totale de 68 458 kW (3 et 4)	
			Méthaniseur : TAR 5 : 3200 kW	

1510.3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)	Ligne blé : - Stockage de gluten natif ou hydrolysé en sacs et big-bags. Volume du magasin : 2500 m ² x10m	25 000 m ³
4XXX	DC	XX	XX	XX t
4802-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014	Groupes froids et climatiseurs Quantité totale de fluide : 501,7 kg	501,7 kg
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues	Ligne blé : Palettes de bois : 100m ³ Unité UVBB Paille : 4200 m ³ Plaquette forestières : 15200 m ³ Connexes de scieries/bois de fin de vie : 200 m ³	Quantité totale stockée : 19700 m ³
1630 B.2	D	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Lessive de potasse à 50 % : 3*40m	180 t
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des substances organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de vinasses concentrées Ligne betteraves : - Stockage n° 6 : 2 x 10 000 m ³ - Stockage n° 7 : 1 x 10 000 m ³ et 1 x 5 000 m ³ Ligne blé : - Stockage n° 6 : 2 x 10 000 m ³	55 000 m ³
2662.2	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Ligne blé : - Big-bag : 120 m ³ - Film étirable : 60 m ³	180 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Ligne betteraves : - Un onduleur 230 V- 40 kVA- 30 minutes Ligne blé : - Chargeur de batteries des chariots de manutention : P = 16,5 kW Un onduleur 230 V- 40 kVA- 30 minutes	96,5 kW
4XXX	D	XX		XX
47XX	D	XX	XX	XXt
1435	NC	Station service	Station service avec distribution de gasoil non routier Volume annuel distribué : 348 m ³	
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Ligne blé : sac papier 120 m ³	
2175	NC	Dépôt d'engrais liquides	Ligne betteraves : 30 m ³	
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Ligne betteraves : garage entretien locotracteur et chariot élévateur 216 m ²	
4130.2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Formol à 30 % : 0,65 t	
47XX	NC	XX	XX	
47XX	NC	XX	XX	
47XX	NC	XX	XX	

47XX	NC	XX	XX	
47XX	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Ligne betteraves : Cuve enterrée de gasoil non routier : XX m ³	XX

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF Food, Drink and Milk.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

1.4. Conformité au dossier

Les installations visées par la rubrique 2160.1, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mai 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2160.1 (arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160.1.) ; aménagé au titre de l'article 11.3 conformément au présent arrêté.

1.5. Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2160.1 soumis à enregistrement

En référence à la demande de l'exploitant les prescriptions de l'article 11-3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160.1. sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 Aménagement de l'Article 11-3 D de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160.1.

En lieu et place des dispositions de l'article précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« La toiture du silo dispose d'une surface soufflable à 50mbar de 160 m² sur le pan Est de la toiture. »

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1 Chargement et déchargement

Il est interdit de réaliser des opérations de désilage du silo plat concomitamment au chargement du silo.

3.2 Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre du site doit être mise à jour avant la mise en service du silo pour intégrer ce nouveau bâtiment conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 modifié.

3.3 Plan d'opération interne (POI)

Le POI doit être modifié pour intégrer cette nouvelle installation avant la mise en service du silo plat.

Titre 4 - DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

4.2. Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Bazancourt et Pomacle.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société CRISTANOL, 1 RD 20A – BP3, à Bazancourt (51 110).

Messieurs les maires de Bazancourt et Pomacle communiqueront le présent arrêté à leurs conseils municipaux et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

03 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

